

Modèle de facture de vente d'œuvres à adapter par l'auteur :

NOM - Prénom
adresse
n° de sécurité sociale
(auteur **photographe** assujetti au régime
des artistes-auteurs : Agessa)

Date
Préciser : CLIENT (X,Y,Z)
Adresse

Facture n° (numérotation chronologique annuelle)

VENTE D'UNE ŒUVRE D'ART PHOTOGRAPHIQUE ORIGINALE

(Définir l'œuvre, son contenu, son format, la qualité du tirage, le cas échéant...)

Pour un montant de _____ € *

(VALEUR EN VOTRE AIMABLE REGLEMENT PAR CHEQUE A TELLE DATE)

Préciser l'accord ou non d'un escompte pour paiement comptant
ainsi que le délai de règlement et les pénalités de retard applicables en cas de dépassement.

DROITS DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION RESERVES.

Précisions de l'AGESSA:

Constituent des œuvres d'art au sens des dispositions du décret n° 95-172 du 17 février 1995, codifié sous l'article 98 A de l'annexe III du Code général des impôts : « les photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus ».

Par ailleurs, une instruction du 25 juin 2003 de la Direction générale des impôts (Réf. B.O.I. 3 C-3-03 n° 115 du 2 juillet 2003 mentionne que « ne peuvent être considérées comme des œuvres d'art susceptibles de bénéficier du taux réduit de la TVA que les photographies qui portent témoignage d'une intention créatrice manifeste de la part de leur auteur » (sont exclues du bénéfice du taux réduit, les photographies d'identité, les photographies scolaires, ainsi que les photographies de groupe)

** les auteurs dont le chiffre d'affaires, au cours de l'année précédente, n'excède pas 30 500 € (HT), sont dispensés de la TVA. Dans ce cas, ils indiquent seulement : « Total », sans la mention « HT » et précisent sur leur facturation : « **TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts** ».*

Pour les auteurs assujettis à la TVA, on applique le taux réduit de 5,5 % .